

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des relations
avec les collectivités territoriales
Bureau du développement durable

ARRETE
portant modification des périmètres de protection des monuments historiques
(PPMH) sur la commune de Plélan-le-Petit

Le sous-préfet de Dinan

- VU le Code du patrimoine, notamment ses articles L.621-1 et L.621-30 ;
- VU le Code de l'urbanisme, notamment l'article L.126-1 ;
- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU la délibération n° 200214-24 du 20 février 2014 par laquelle le conseil municipal de Plélan-le-Petit a engagé et validé, en partenariat avec l'architecte des bâtiments de France, la procédure de modification des 3 périmètres de protection des monuments historiques (MH) répertoriés dans la commune, cités et datés ci-après :
- 1) - Les sept croix sur la RN176 (MH : inscrites le 21 décembre 1925),
 - 2) - Le manoir des Fossés (MH : inscrit le 13 février 1992),
 - 3) - L'ossuaire adossé au mur du cimetière (MH : inscrit le 19 mars 1926),
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 16 juin au 16 juillet 2014 inclus ;
- VU les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 23 juillet 2014 ;
- CONSIDERANT la nécessité de modifier les périmètres de protection des monuments historiques, conformément à l'article L.621-30 du code du patrimoine ;

ARRETE

ARTICLE 1er -

Les périmètres de protection des 3 monuments historiques répertoriés sur le territoire de la commune de Plélan-le-Petit sont modifiés selon les plans annexés.

ARTICLE 2 -

Conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme, le maire de la commune de Plélan-le-Petit procédera, dans un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté, à la mise à jour de son document d'urbanisme, en vue d'y annexer les périmètres de protection modifiés qui constituent une servitude d'utilité publique. Il en assurera la diffusion auprès des services de l'Etat.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois et mention en sera faite dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Il sera, par ailleurs, publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et sur le site Internet suivant : www.cotes-darmor.pref.gouv.fr, à la rubrique « Publications ». Cette formalité sera effectuée par les soins du préfet.

ARTICLE 4 -

Les périmètres de protection modifiés considérés seront exécutoires à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité susvisées. Les dossiers correspondants pourront être consultés par le public en mairie de Plélan-le-Petit, au service territorial de l'architecture et du patrimoine des Côtes d'Armor ainsi qu'à la sous-préfecture de Dinan (service aménagement du territoire et du développement durable).

ARTICLE 5 -


Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien, 3, Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 6 -

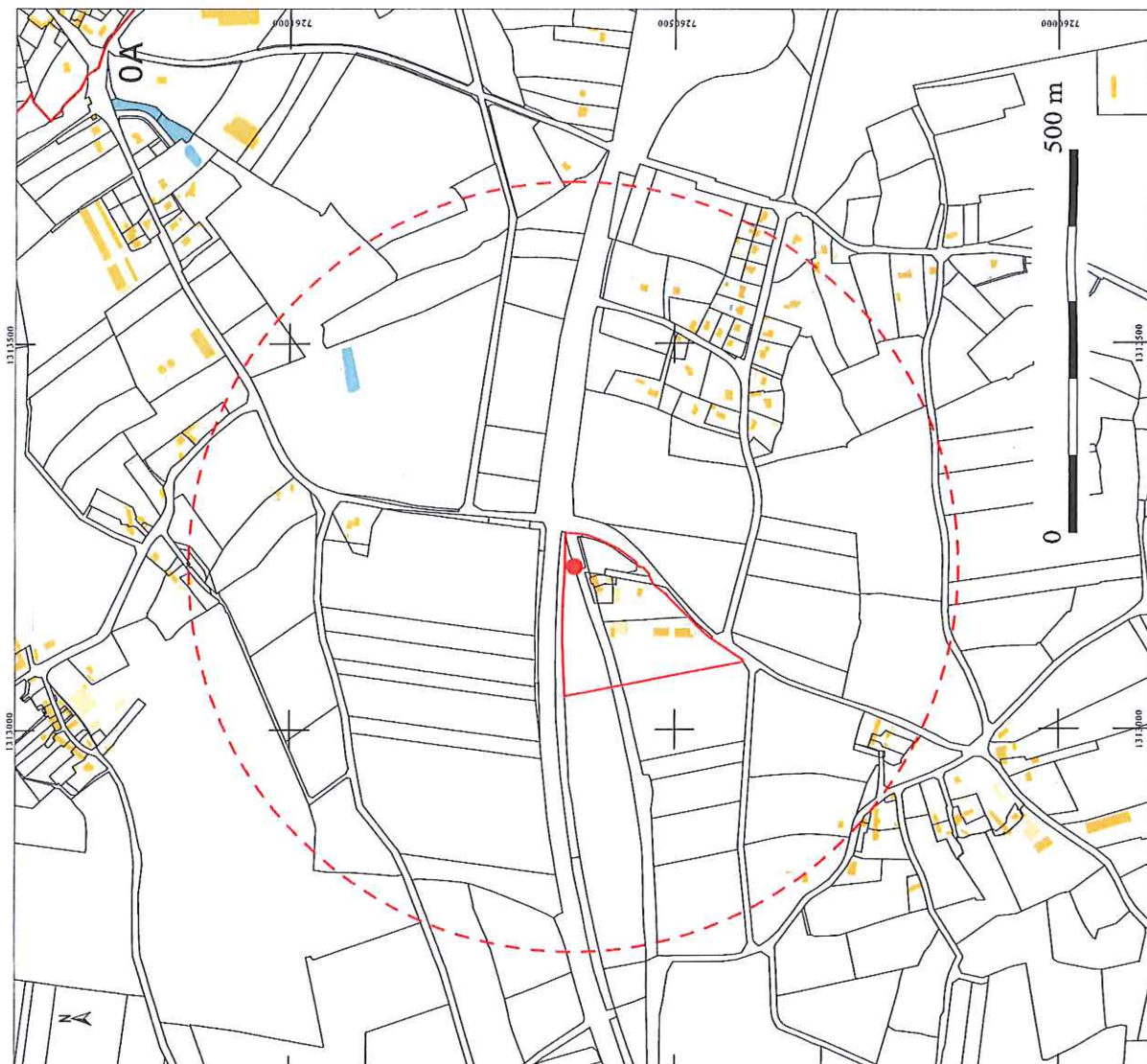
Le sous-préfet de Dinan,
L'architecte des bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le maire de la commune de Plélan-le-Petit,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dinan, le 11 août 2014

Le-sous-préfet de Dinan,

Michel LABORIE

PLÉLAN-LE-PETIT - PPM - LES SEPT-CROIX



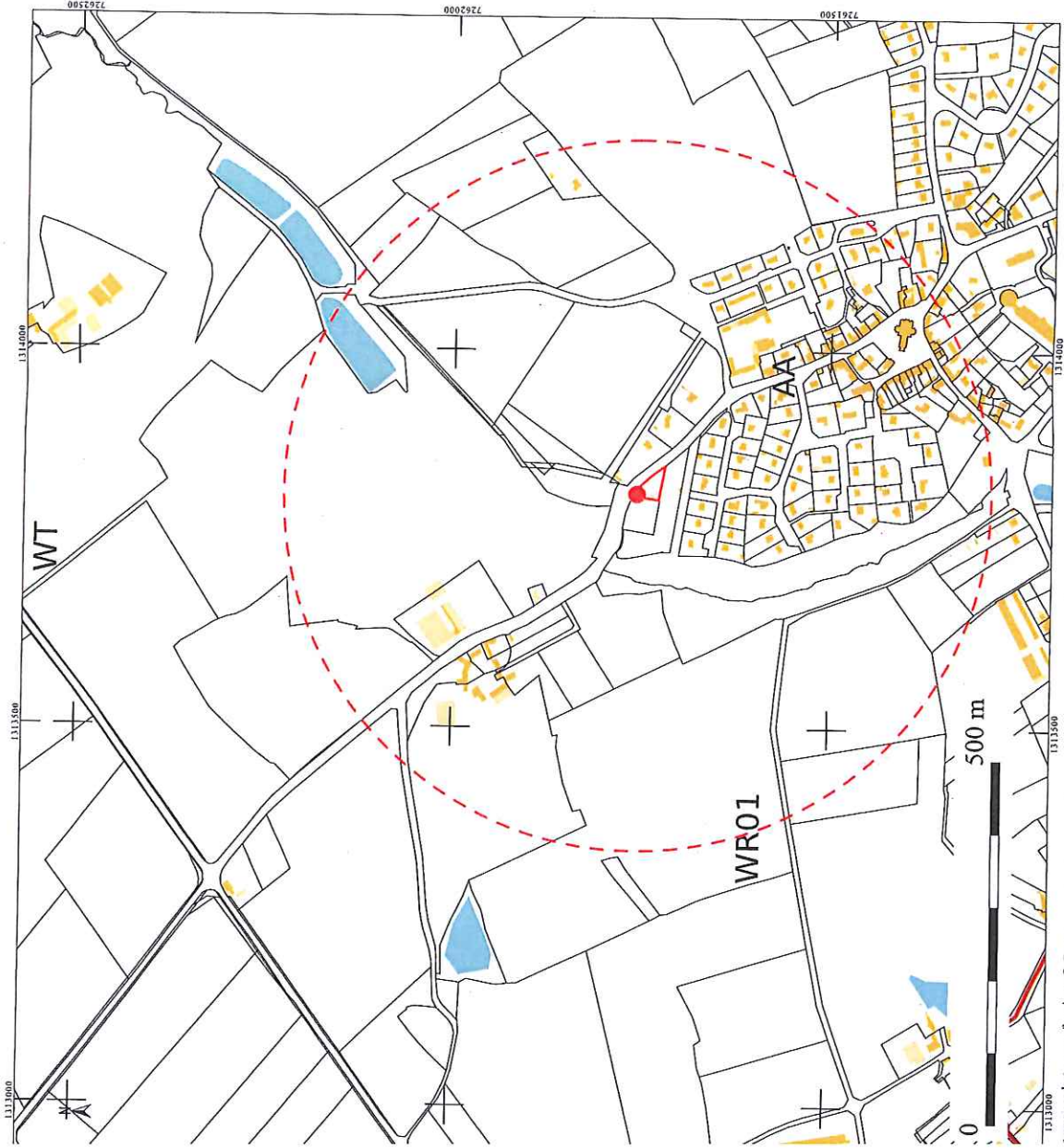
Pour mémoire :

les Sept-Croix, ensemble inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques par arrêté du 21 décembre 1925

le rayon de protection actuel de 500 m

le périmètre de protection modifié (PPM)

PLÉLAN-LE-PETIT - PPM - L'OSSUAIRE DU CIMETIÈRE



Pour mémoire :

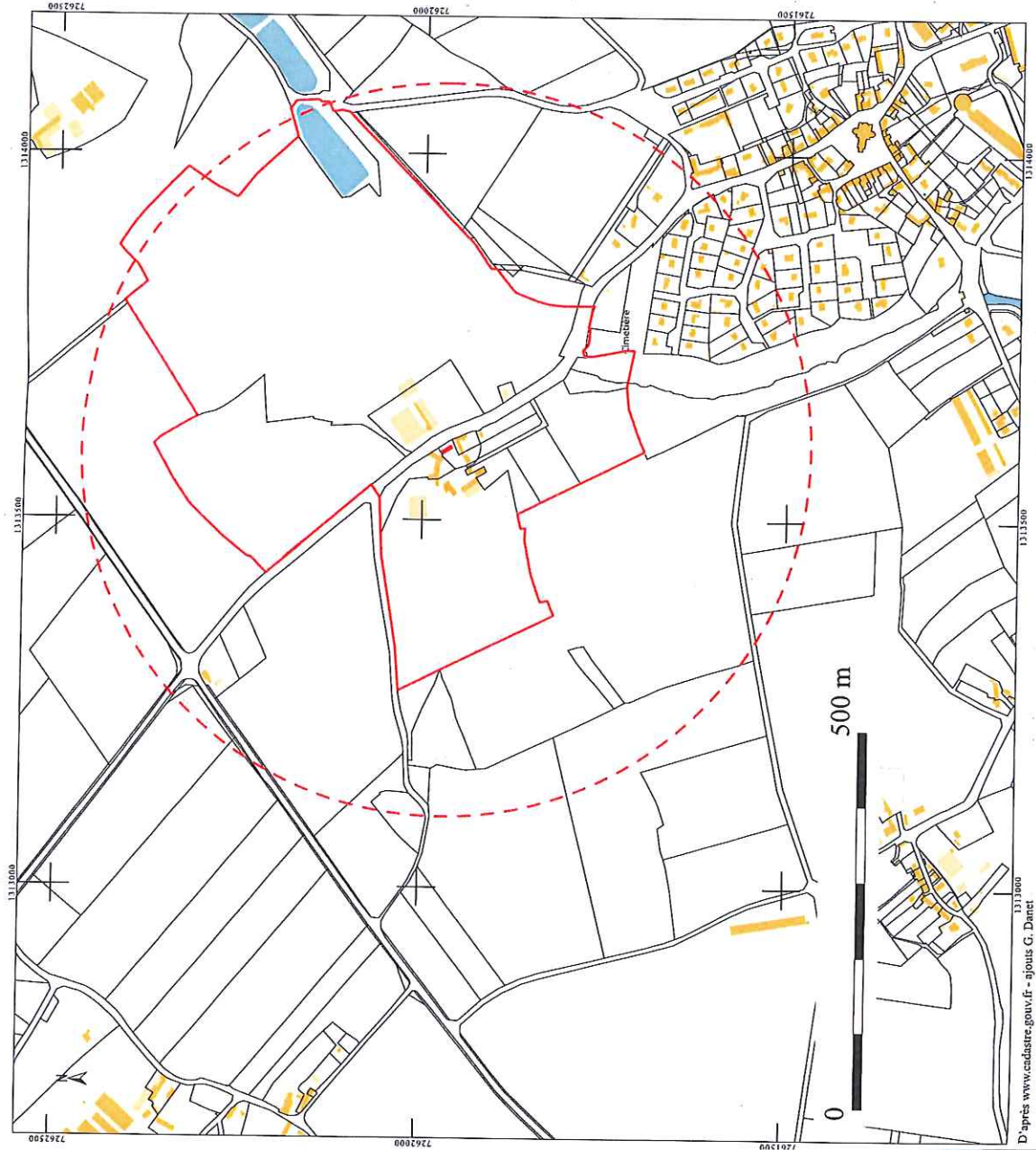
l'ossuaire inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques par arrêté du 13 mars 1926

le rayon de protection actuel de 500 m

le périmètre de protection modifié (PPM)

NB : en fin de rapport, voir la superposition des rayons de protection actuels de 500 m et des PPM de l'ossuaire du cimetière et du manoir des Fossés.

PLÉLAN-LE-PETIT - PPM - LE MANOIR DES FOSSÉS



Pour mémoire :

le manoir des Fossés, inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques par arrêté du 13 février 1992

le rayon de protection actuel de 500 m

le périmètre de protection modifié (PPM)

NB : ci-après, voir la superposition des rayons de protection actuels de 500 m et des PPM de l'ossuaire du cimetière et du manoir des Fossés.